



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 260

CONTRAT RELATIF À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ ARPEGE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2015-029 du 17 mars 2015 relative au contrat de maintenance des logiciels ADAGIO, MAESTRO, MELODIE et REQUIEM,

Considérant que la commune a pour intérêt d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques ;

Considérant que la société Arpège propose la maintenance des logiciels ADAGIO, MAESTRO MELODIE et REQUIEM sur 5 années pour un montant de 50 882,40 € HT ;

Considérant que la société Arpège dispose d'un monopole sur la maintenance de ses logiciels et que le contrat peut être signé sans publicité ni concurrence préalables ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le contrat de maintenance existant en signant le contrat de service C2213303 proposé par la société Arpège ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230614-D142023_260-CC

Réception en sous-préfecture le : 19/06/2023

Publication le : 19/06/2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La signature du présent contrat avec la société Arpège, sise 13 rue de la Loire à Saint Sébastien sur Loire et représentée par Monsieur Bertheleme, son PDG, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir excéder 5 ans.

Article 2 :

Le montant annuel de ce contrat pour la maintenance des logiciels est décomposé comme suit :

- 2 729,79 € HT pour le logiciel ADAGIO V5 ;
- 956,36 € HT pour le logiciel MAESTRO OPUS ;
- 3 766,90 € HT pour le logiciel MELODIE OPUS, module IBEMOL inclus ;
- 159,14 € HT pour le logiciel MELODIE OPUS E_DEMAT ;
- 0 € HT pour la maintenance SGBD PostgreSQL pour les logiciels MAESTRO & MELODIE OPUS ;
- 2 564,29 € HT pour le logiciel REQUIEM V5.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 14 juin 2023

Le Maire,



Florence PORTELLI